

**18 OCTOBRE 2001. - Arrêté 2001/549 de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.**

**Attention, nous ne reprenons ici que les chapitres généraux les extraits qui concernent spécifiquement l'ISP !!!**

## **Préambule**

Le Collège,  
Vu les articles 138 et 178 de la Constitution;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle;

Vu l'arrêté d'application du Collège de la Commission communautaire française du 2 août 1996 relatif à la fixation des conditions et des modalités d'agrément et de subventionnement des organismes exerçant des activités de formation professionnelle dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle;

Vu l'avis des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs du secteur francophone de l'insertion socioprofessionnelle, réunis en concertation paritaire, donné le 9 juillet 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 juillet 2001;

Vu l'accord du Membre du Collège qui a le budget dans ses attributions, donné le 18 juillet 2001;

Vu la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois;

Vu l'avis 32.042/4 du Conseil d'Etat, donné le 3 octobre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Président du Collège et après délibération,  
Arrête :

## **TITRE I. - Dispositions générales.**

**Art. 1.** Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

**Art. 2.** Dans le présent arrêté, il faut entendre par :

- décret "ISP" : le décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle;
- arrêté "ISP" : l'arrêté d'application du Collège de la Commission communautaire française du 2 août 1996 relatif à la fixation des conditions et des modalités d'agrément et de subventionnement des organismes exerçant des activités de formation professionnelle dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle;

**Art. 3.** Dans le présent arrêté, il faut entendre par :

- Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- Administration : les services du Collège;
- ETP : équivalent temps plein;
- Organisme : Organisme d'insertion socioprofessionnelle;

## **TITRE II. - Normes d'agrément et de subventionnement.**

### ***CHAPITRE VII. - Dispositions relatives aux organismes d'insertion socioprofessionnelle.***

#### **Section 1. - Conditions d'agrément.**

**Art. 49.** Pour être agréé et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 6 du décret "ISP", l'organisme doit avoir organisé, sur base d'un conventionnement avec l'Institut bruxellois francophone de formation professionnelle, ci-après dénommé "Bruxelles Formation" :

- des opérations de formation professionnelle qualifiante, de formation professionnelle qualifiante en alternance emploi/formation, de formation de base pré-qualifiante et d'alphabetisation telles que décrites aux §§ 3 à 5 de l'article 5 du décret "ISP", pour un volume minimal de 9.600 heures, depuis un an au moins;
- des opérations de formation par le travail telles que décrites au § 6 de l'article 5 du décret "ISP", pour un nombre minimal de 12 stagiaires, depuis un an au moins. L'organisation de ces opérations ouvre le subventionnement en tant qu'atelier de formation par le travail.

L'évaluation de ces actions doit être jugée favorable par Bruxelles Formation.

**Art. 50.** Pour être agréées et sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du décret "ISP", les missions locales doivent avoir organisé, sur la base du cahier des charges des Missions locales et dans le cadre de conventions de partenariat avec Bruxelles Formation, des opérations de coordination et de concertation locales (concertation des opérateurs locaux, coordination des filières de formation, initiation et détermination professionnelle du public local) telles que décrites aux §§ 7 à 9 de l'article 5 du décret "ISP".

### **Section 2. - Procédure d'agrément.**

**Art. 51.** La demande d'agrément est introduite par lettre recommandée à la poste ou déposée à l'administration contre accusé de réception. La description des moyens matériels et humains visés à l'article 7 du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle comprend :

- un rapport d'activités;
- un bilan et un compte de recettes et de dépenses relatifs à l'exercice de l'année précédente;
- un budget prévisionnel pour les activités concernées de l'année en cours;
- un relevé du personnel occupé par l'organisme, spécifiant les traitements et les qualifications;
- un relevé des conventions de partenariat avec Bruxelles Formation qui justifient la demande.

Dans les deux mois de la réception de la demande d'agrément, l'administration notifie à l'organisme la décision concernant sa demande ou, si cette dernière est incomplète, l'invite à la compléter.

**Art. 52.** § 1er. Lorsque la demande est recevable, l'administration instruit la demande et formule au Ministre une proposition d'agrément, éventuellement qualifiée pour un ou plusieurs des labels définis à l'article 9 du décret ISP. Le Ministre sollicite successivement l'avis de la Commission consultative Formation Emploi Enseignement et du Comité de gestion de Bruxelles Formation. A défaut d'avis motivé rendu dans un délai d'un mois à dater de la demande d'avis, la proposition est réputée avoir reçu un avis favorable. Aucune demande d'avis ne pourra être introduite pendant les mois de juillet et août.

§ 2. Le Collège statue sur la proposition d'agrément et spécifie éventuellement le ou les labels attribués à l'organisme. La décision est motivée. Elle est notifiée par envoi recommandé à l'organisme, au plus tard deux mois après que les avis de la Commission consultative Formation Emploi Enseignement et du comité de gestion de Bruxelles Formation aient été reçus.

### **Section 3. - Procédure de renouvellement d'agrément.**

**Art. 53.** La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite à l'administration au plus tôt douze mois et au plus tard six mois avant le terme de

l'agrément en cours, par courrier recommandé à la poste ou contre accusé de réception, selon les mêmes modalités que celles de l'agrément. L'organisme reste agréé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de renouvellement d'agrément selon la procédure prévue aux articles 51 et 52.

#### Section 4. - Normes de subventionnement.

**Art. 54.** § 1er. Le Collège finance le personnel pédagogique et de coordination pédagogique dont les qualifications sont visées à l'annexe 3NM. L'équipe de base subventionnée par le Collège pour les organismes agréés est définie en fonction du volume d'activité de l'organisme calculé sur la moyenne des trois dernières années et comprend les postes suivants :

Organisme de catégorie 1	jusque 15 000 heures/an	1 ETP formateur cl 2 ou 0.75 ETP formateur cl. 1
Organisme de catégorie 2	de 15 a 25 000 heures/an	1.5 ETP formateur cl. 2 ou 1.25 ETP formateur cl. 1
Organisme de catégorie 3	de 25 a 35 000 heures/an	1.75 ETP formateurs cl. 2 ou 1.50 ETP formateur cl. 1
Organisme de catégorie 4	de 35 a 45 000 heures/an	2 ETP formateurs cl. 2 ou 1.75 ETP formateurs cl. 1
Organisme de catégorie 5	de 45 a 55 000 heures/an	2.5 ETP formateurs cl. 2 ou 2.25 ETP formateurs cl. 1+ 0.5 ETP coordinateur pédagogique
Organisme de catégorie 6	Plus de 55 000 heures/an	3 ETP formateurs cl. 2 ou 2.75 ETP formateurs cl. 1+ 0.5 ETP coordinateur pédagogique
Atelier de Formation par le Travail	+ 0.5 ETP formateur cl. 2 en plus de l'équipe a laquelle leur donne droit leur catégorie de subventionnement	
Missions locales		1 ETP coordinateur pédagogique

Sauf modification de la décision d'agrément le concernant en fonction des dispositions de l'article 11 du décret "ISP", l'organisme reste dans la même catégorie de subventionnement durant toute la durée de l'agrément qui lui est octroyé. Aucun changement de catégorie n'est proposé tant que le volume d'activité de l'organisme ne connaît pas une modification supérieure à 10 % (à la hausse ou a la baisse). En cas de passage dans une catégorie inférieure, la modification du financement de l'organisme ne prend effet que six mois après la notification de la décision. Toute modification d'affectation d'un poste subventionné doit être immédiatement notifiée à l'administration.

§ 2. Des frais de fonctionnement forfaitaires sont octroyés aux organismes agréés. Ils sont modulés en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont agréés.

Ces montants sont indexés chaque année et sont fixés comme suit :

organisme de catégorie 1150 000 F - 3.718,40 Euros

organisme de catégorie 2190 000 F - 4.710 Euros

organisme de catégorie 3240 000 F - 5.949,44 Euros

organisme de catégorie 4290 000 F - 7.188,91 Euros

organisme de catégorie 5340 000 F - 8.428,38 Euros

organisme de catégorie 6390 000 F - 9.667.85 Euros

§ 3. Les subventions définies aux paragraphes précédents sont liquidées par avances trimestrielles. Le premier quart de la subvention est liquidé au plus tard le 15 février, le deuxième quart pour le 15 mai au plus tard, le troisième quart pour le 15 août au plus tard et un cinquième de la subvention le 15 novembre au plus tard. Le solde de la subvention d'une année est versé pour le 31 octobre de l'année suivante pour autant que les pièces justificatives, les comptes et bilan et le rapport d'activités aient été remis au plus tard le 31 mars.

#### **Section 5. - Contrôle administratif, budgétaire et pédagogique.**

**Art. 55.** Le contrôle administratif, budgétaire et pédagogique visé à l'article 6, 5° du décret "ISP" est assuré en concertation, et par chacun pour ce qui les concerne, par l'administration et par les services de Bruxelles Formation.

#### **TITRE III. - Harmonisation des barèmes, du mode de calcul des charges patronales et autres avantages ainsi que du calcul de l'ancienneté.**

#### **CHAPITRE XI. - Dispositions relatives aux organismes d'insertion socioprofessionnelle.**

**Art. 74.** La subvention pour frais de personnel de l'équipe agréée visée à l'article 54, § 1er, est calculée sur base des barèmes fixés à l'**annexe I NM** et comprend les charges patronales et autres avantages fixés à l'**annexe V NM** sur base de l'ancienneté fixée à l'**annexe IV NM**. Les échelles barémiques correspondant à chaque fonction sont déterminées à l'**annexe II NM**. Les fonctions subventionnées et les conditions d'accès spécifiques à ces fonctions sont déterminées à l'**annexe III NM**.

**N.B. : Toutes les annexes n'étant pas reprises dans ce document, veuillez consulter les CCT 1, 2, 3 et 4.**

#### **TITRE IV. - Réduction du temps de travail et embauche compensatoire.**

#### **CHAPITRE I. - Dispositions générales.**

**Art. 84.** § 1er. La durée du temps de travail prise en considération pour le calcul des subventions pour rémunération et de l'embauche compensatoire est fixée à 38 heures par semaine pour 1 ETP, sauf dispositions sectorielles spécifiques.

§ 2. A partir du 1er janvier 2001, le temps de travail visé au § 1er pour les travailleurs âgés de 55 ans et plus est réduit à 32 heures par semaine pour 1 temps plein.

A partir du 1er janvier 2002, le temps de travail visé au § 1er pour les travailleurs âgés de 50 à 54 ans est réduit à 34 heures par semaine pour 1 temps plein.

A partir du 1er janvier 2003, le temps de travail visé au § 1er pour les travailleurs âgés de 45 à 49 ans est réduit à 36 heures par semaine pour 1 temps plein.

§ 3. Les travailleurs visés au § 2 qui travaillent à temps partiel bénéficient des mesures visées au § 2 au prorata de leurs prestations.

**Art. 85.** § 1er. L'administration établit avant le 31 janvier de chaque année le nombre d'heures annuelles de réduction du temps de travail accordées dans l'ensemble des secteurs, à l'exception du secteur de l'aide à domicile, en fonction de l'âge atteint par les travailleurs au 31 décembre de l'année précédente.

§ 2. Une subvention, calculée en multipliant le nombre d'heures visées au § 1er par un forfait horaire de 800 F (19,83 Euros) indexé est octroyée pour permettre une embauche compensatoire consécutive à la réduction du temps de travail.

§ 3. Cette subvention est liquidée au plus tard le 31 mars de chaque année aux fonds sociaux désignés à cet effet par les partenaires sociaux de chaque secteur concerné. Ceux-ci gèrent la répartition des emplois et des moyens financiers visés au § 2 entre les centres, services, organismes et maisons agréés selon les conditions fixées dans une convention conclue avec le Collège.

§ 4. Les travailleurs bénéficiant d'une réduction du temps de travail en vertu de l'article précédent ne sont éligibles aux heures attribuées en tant qu'embauche compensatoire qu'à concurrence du nombre d'heures nécessaires pour arriver au temps plein de leur catégorie d'âge.

§ 5. Les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ainsi qu'un rapport d'activité montrant le respect de la convention conclue avec le Collège sont à fournir pour le 30 avril de l'année suivante.

**N. B. : pour les modalités pratiques, voir la CCT n°9**

## **TITRE V. - Formation.**

### **CHAPITRE I. - Dispositions générales.**

**Art. 89.** Sauf dispositions sectorielles contraires, la subvention pour frais de formation continuée de l'équipe, en ce compris sa supervision, s'élève à 1 % de la masse salariale subventionnée. A partir du 1er janvier 2002, cette subvention est conditionnée par un plan annuel de formation tenant compte de tous les travailleurs subventionnés qui a reçu un avis favorable des représentants des travailleurs. Ce plan annuel est transmis à l'administration pour avis au plus tard le 15 janvier.

### **CHAPITRE II. - Dispositions sectorielles spécifiques.**

**Art. 97.** Par dérogation à l'article 89, la subvention pour frais de formation continuée s'élève à 1 % de la masse salariale du personnel des organismes agréés affecté à des missions d'insertion socioprofessionnelle, à l'exception du personnel des missions locales. Cette masse salariale est fixée, chaque année, par l'administration, sur base du cadastre du personnel fourni à l'agence "Fonds social Eurospéen". Elle est liquidée à un Fonds désigné à cet effet par les partenaires sociaux du secteur.

## **N. B. : pour les modalités pratiques, voir la CCT n°5/6**

### **TITRE VI. - Dispositions abrogatoires.**

**Art. 101.** L'arrêté d'application du Collège de la Commission communautaire française du 2 août 1996 relatif à la fixation des conditions et des modalités d'agrément et de subventionnement des organismes exerçant des activités de formation professionnelle dans le cadre du dispositif coordonné d'insertion socioprofessionnelle est abrogé.

### **TITRE VII. - Dispositions transitoires et finales et entrée en vigueur.**

**Art. 102.** A titre transitoire, l'utilisation des montants prévus à l'article 85 pour l'année 2001 peut être reportée à l'exercice 2002.

**Art. 109.** § 1er. Les organismes agréés s'engagent à confirmer à l'administration, au plus tard pour le 30 juin 2003, la composition de l'équipe de base qui sera subventionnée par la Commission communautaire française à partir du 1er janvier 2004, et à lui communiquer les fiches salariales les plus récentes de ces travailleurs. Pour cette date, ils auront prévu les modifications nécessaires de leur structure de financement pour la rendre conforme aux dispositions du présent arrêté.

§ 2. A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2003, les organismes agréés et subventionnés restent sous le régime de la subvention forfaitaire.

§ 3. Les organismes agréés communiqueront, à l'administration, une estimation des besoins de financement liés à l'application de l'accord avec le non-marchand, au plus tard le 15 novembre, pour l'année 2001, et au plus tard le 31 mars pour les années 2002 et 2003.

L'administration établit le financement forfaitaire de chaque organisme proportionnellement aux besoins communiqués et au financement disponible compte tenu des modalités de mise en oeuvre de l'accord avec le non-marchand soit :

- + 16 000 000 BEF (396.629,63 Euros ) en 2001;
- + 32 000 000 BEF (793.259,26 Euros ) en 2002;
- + 48 000 000 BEF (1.189.888,89 Euros ) en 2003.

Pour ces années, la subvention est liquidée en deux tranches : une première tranche de 80 % sur base d'une déclaration de créance et une deuxième tranche de 20 % sur base de la présentation des pièces justificatives de l'ensemble de la subvention et d'une déclaration de créance.

**Art. 110.** Dans le secteur de l'ISP, il est créé un comité de suivi chargé de suivre la mise en oeuvre de l'accord du non-marchand. Ce comité est composé paritairement de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs du secteur. Un représentant du Ministre compétent y assiste avec voix consultative. Le comité se réunit au minimum une fois par an, ou à la demande de l'un des partenaires sociaux. L'administration est chargée du secrétariat du Comité de suivi. Le Comité de suivi établira son règlement d'ordre intérieur.

**Art. 111.** Si la subvention pour rémunération d'un travailleur en fonction au 31 décembre 2001, calculée sur la base des nouvelles échelles barémiques est inférieure à celle octroyée sur la base de l'échelle barémique antérieure, la subvention la plus élevée reste octroyée pour ce travailleur.

Si la subvention de l'heure prestée les samedis, dimanches et jours fériés pour un travailleur en fonction au 31 décembre 2001 est inférieure à la subvention pour une même heure octroyée sur la base des normes antérieures, la subvention la plus élevée reste octroyée pour ce travailleur.

**Art. 112.** Les subventions pour frais de rémunérations, dont l'indexation est prévue par le présent arrêté, sont indexées suivant les règles appliquées aux rémunérations de la fonction publique.

**Art. 113.** Les autres subventions, dont l'indexation est prévue par le présent arrêté sont adaptées annuellement à chaque 1er janvier compte tenu de l'indice des prix à la consommation visé au chapitre II de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, si après dénommé indice santé, suivant la formule :

$$\frac{\text{Montant de base x indice santé de décembre de l'année précédente}}{\text{Indice santé de décembre 2000}}$$

Art. 114. Le présent arrêté sort ses effets le 1er janvier 2001 à l'exception des articles 54 et 101 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2004.

Bruxelles, le 18 octobre 2001.

Par le Collège :

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement, de la Reconversion et du Recyclage professionnels, du Transport scolaire, de la Cohabitation des communautés locales, des Relations avec la Communauté française et la Région wallonne, ainsi que des Relations internationales,  
E. TOMAS

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Fonction publique, F.-X. de DONNEA

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Santé, de la Culture, du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse, D. GOSUIN

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des Handicapés, W. DRAPS

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille, A. HUTCHINSON

***Annexe II NM. - Tableau des échelles barémiques de référence pour les fonctions subventionnées.***

**Se reporter à la CCT 1 définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour certains secteurs de la CP pour le secteur socioculturel du 1<sup>er</sup> juillet 2002.**

**Annexe III NM. - Fonctions subventionnées par secteur - diplômes requis et conditions d'accès.**

10. Secteur Insertion socioprofessionnelle

- Coordinateur pédagogique : ESNU ou assimilés (CESS + 10 ans d'expérience utile)
- Formateur classe 1 : ESNU ou assimilés (CESS + 6 ans d'expérience utile ou CESI + 9 ans d'expérience utile)
- Formateur classe 2 : CESS ou assimilés (6 ans d'expérience utile)

Par expérience utile, on entend :

- Pour les formateurs : une expérience au sein d'une entreprise du secteur professionnel concerné par les formations dispensées dans la réalisation de tâches impliquant un niveau de responsabilité suffisant.
- Pour les coordinateurs pédagogiques : avoir assumé durant une période de dix ans des tâches liées à cette fonction (conception et construction de systèmes de formation, développement de dispositifs adaptés aux orientations et objectifs à atteindre, coordination et gestion des actions et projets de formation)

#### **Annexe IV NM. – Reconnaissance et calcul de l'ancienneté**

1. Sont admissibles les périodes prestées par le travailleur, en Belgique ou à l'étranger, dans un emploi à temps plein ou à temps partiel au sein des institutions, agréées ou subventionnées qui relèvent des secteurs de la santé, de l'aide aux personnes, de la politique des personnes handicapées, des politiques de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, de l'éducation permanente, de la culture, de l'enseignement et de l'insertion socioprofessionnelle.
2. Toutes les fonctions occupées sont prises en considération, sans distinction.
3. Pour le personnel administratif et comptable et pour les ouvriers, les jours de travail et assimilés acquis par le travailleur auprès d'employeurs, en Belgique ou à l'étranger, ressortissant à un autre secteur que ceux cités ci-dessus sont aussi pris en compte, peu importe la fonction occupée, avec un maximum de dix ans.
4. On entend par période de travail :
  - les périodes de travail effectivement prestées couvertes par un contrat de travail ou par le statut régi par le droit public ;
  - les jours assimilés définis à l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les samedis, dimanche et jours de récupération, les périodes d'écartement, de congé d'accouchement et parental, les jours de maladie de longue durée, les jours de pause-carrière ou crédit-temps.
5. Aucune distinction n'est faite entre les prestations à temps partiel et les prestations à temps plein.
6. Pour fixer l'ancienneté, les périodes de travail et jours assimilés sont additionnés et comptabilisés en années et en mois complets.

## ***Annexe V NM. – Calcul de la subvention pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages.***

La subvention individuelle pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages est composée des éléments suivants :

### **1. Rémunération barémique brute**

Cette rémunération barémique brute s'obtient en multipliant le montant obtenu dans l'échelle correspondant à la fonction subventionnée et à l'ancienneté reconnue, par un coefficient égal à l'index en cours divisé par l'index au 1er juillet 2000 et multiplié par le temps de travail en ETP.

### **2. Prime de fin d'année**

a) Le montant de la prime de fin d'année se compose de deux parties forfaitaires majorées d'une partie variable.

1° D'une part une prime annuelle non indexée de 6 511 F (161,40 Euros) est attribuée à partir du 1er janvier 2005.

- 1/5 de cette prime est octroyée en 2001
- 2/5 de cette prime est octroyée en 2002
- 3/5 de cette prime est octroyée en 2003
- 4/5 de cette prime est octroyée en 2004

2° D'autre part une partie forfaitaire, calculée conformément à l'application de l'article 5, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 octroyant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 1987 est octroyée.

Cette partie forfaitaire s'obtient en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ce pourcentage est obtenu en divisant l'indice du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice du mois d'octobre de l'année précédente. Ce pourcentage est calculé à 4 décimales. Cette partie forfaitaire s'élève à 11 243,869 F (278,73 Euros) pour l'année 2000.

3° La partie variable s'élève à 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur. Par rémunération annuelle brute indexée on entend : le produit de la multiplication de la rémunération brute indexée due au travailleur concerné pour le mois d'octobre de l'année considérée par 12, le cas échéant y compris l'allocation de foyer ou de résidence, mais à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités.

b) Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé une année civile complète, le montant des primes est calculé au prorata de leurs prestations.

### **3. Intervention dans les frais de transports domicile/travail**

Cette intervention est calculée conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé.

### **4. Pécule de vacances**

Le pécule est calculé conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé.

### **5. Cotisation patronale de sécurité sociale**

Celle-ci est calculée conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé.

### **6. Assurance loi**

Le montant pris en considération est celui calculé sur base des justificatifs fournis par le service, au prorata du nombre d'ETP subventionnés.

### **7. Médecine du travail**

Le montant pris en considération est celui calculé sur base des justificatifs fournis par le service, au prorata du nombre d'ETP subventionnés.

### **8. Vêtements de travail**

Cette intervention est octroyée dans les secteurs où elle est imposée par des dispositions légales et conformément à celles-ci.

### **9. Allocation de foyer-résidence :**

Une allocation de foyer-résidence est octroyée aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute n'excède pas 779 001 F (19.310,95 Euros). Son montant est fixé à 35 400 F (877,54 Euros).

Une allocation de foyer-résidence est octroyée aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute n'excède pas 888 110 F (22.015,67 Euros). Son montant est fixé à 17 700 F (438,77 Euros).

Ces montants sont réduits au prorata du temps de travail réellement presté par le travailleur.

Le passage d'une allocation à l'autre et la disparition de l'allocation ne peuvent entraîner une diminution de la rémunération annuelle brute du travailleur. S'il échet, la différence est attribuée sous forme d'une allocation partielle.

Ces montants sont liés à l'index du 1er juillet 2000.

## **10. Pécule de sortie**

C'est le pécule de vacances payé anticipativement au travailleur en fin de contrat. Les indemnités de préavis ne sont prises en considération pour le calcul de la subvention que pour les préavis prestés.

## **11. Suppléments pour prestations irrégulières**

a) secteur des maisons d'accueil

- en ce qui concerne le personnel éducatif ou social :

1. un supplément de salaire de 26 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées le samedi de 6 h à 20 h.
2. Un supplément de salaire de 56 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées le dimanche ou les jours fériés légaux de 0 h à 24 h.
3. Un supplément de salaire de 35 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées la nuit entre 20 h et 6 h à partir du 1er janvier 2005.

Ce supplément est de :

- 27 % en 2001
- 29 % en 2002
- 31 % en 2003
- 33 % en 2004

c) autres secteurs

Des suppléments pour prestations irrégulières peuvent être octroyés lorsqu'ils correspondent à des obligations décrétales ou normatives. Ils sont calculés sur base des sursalaires fixés ci-dessus au point a) 1°, 2° et 3°.

***Annexe VI NM. - Documents relatifs aux demandes d'agrément***

Non applicable.